Le Président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 025-2012

Le Président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 05 décembre 2012, par laquelle madame D. S. demeurant (…), demande l'annulation de l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion, en date du 02 novembre 2012 qui a rejeté la plainte de Mme D. S. qui se prévalait de sa qualité de fille de Mme D. S. pour porter plainte contre monsieur C. au nom et pour le compte de sa mère ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2012 de l'Hôpital Purpan à Toulouse informant du décès de madame D. S. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : (…) le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant (…) à la suite de plaintes, (…)Les plaintes sont signées par leur auteur (…)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que madame D. S. a rédigé et signé la plainte initialement déposée au nom de Mme D. S. auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par un courrier en date du 30 juillet 2012 ;

Considérant que Mme D. S. est décédée le 29 octobre 2012 et que le présent appel a été introduit le 05 décembre 2012 par sa fille, Mme D. S. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette requête ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme D. S. dirigées contre l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion en date du 02 novembre 2012 ;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme D. S., à M. C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Jacky RICHARD
Conseiller d'Etat,
Président de la chambre disciplinaire nationale